

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES FOURNISSEURS DE CROWN EQUIPMENT CORPORATION

La réputation d'intégrité de Crown Equipment Corporation ne repose pas uniquement sur la qualité de ses produits et services, mais aussi sur l'honnêteté, l'éthique et l'équité des relations que les employés de Crown entretiennent depuis toujours avec les partenaires commerciaux de l'entreprise. Crown exige de ses fournisseurs la même intégrité dans leurs activités, de même qu'un respect de principes semblables à ceux énoncés dans son Code de conduite. Le Code de conduite de Crown est disponible sur le site Web de la société à l'adresse www.crown.com.

Ce Code de conduite à l'intention des fournisseurs énonce les principes directeurs essentiels et les valeurs fondamentales qui sous-tendent les activités commerciales de chaque fournisseur de Crown. Ces exigences s'appliquent à l'ensemble des fournisseurs, ainsi qu'à leurs filiales et sociétés affiliées respectives à l'échelle mondiale (désignés individuellement « fournisseur ») qui fournissent des produits à Crown Equipment Corporation ou à ses filiales ou sociétés affiliées (désignés collectivement « Crown »), ou assurent la prestation de services pour ceux-ci.

Ce Code de conduite à l'intention des fournisseurs vient compléter, sans pour autant remplacer, les droits ou obligations du fournisseur énoncés dans les modalités des bons de commande ou tout autre contrat avec Crown.

1. CONFORMITÉ AUX LOIS, AU PRÉSENT CODE ET AUX OBLIGATIONS ENVERS CROWN

Crown s'engage à exercer ses activités en conformité avec l'ensemble des lois et règlements applicables à ses activités partout dans le monde. Chacun de ses fournisseurs est tenu de se conformer strictement à toutes les lois, règles et réglementations en vigueur, aux exigences énoncées dans le présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs et aux obligations contractuelles des fournisseurs envers Crown.

A. Traitement équitable. Le fournisseur doit respecter toutes les lois antitrust, de concurrence et autres législations protégeant la concurrence équitable et ne doit en aucun cas se livrer à des actes de coopération illégale avec des concurrents, notamment : truquage des offres, fixation des prix, allocations et répartitions de marchés ou toute autre pratique interdite venant enfreindre la concurrence libre et équitable.

B. Lois anti-corruption. Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations locales, fédérales et internationales applicables en matière de lutte contre la corruption, y compris, sans s'y limiter, le *Foreign Corrupt Practices Act* américain, qui statue sur les pratiques de corruption à l'étranger. Le fournisseur doit respecter les réglementations pertinentes et les normes de l'industrie en matière de lutte contre la corruption, ou aller au-delà de celles-ci. Le fournisseur ne doit en aucun cas prendre de mesures qui viendraient enfreindre, ou entraîneraient Crown à enfreindre, une loi ou un règlement en vigueur.

C. Lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Crown ne travaille qu'avec des fournisseurs réputés qui exercent des activités commerciales légitimes et utilisent des fonds provenant de sources légitimes. Le fournisseur doit se conformer à l'ensemble des lois en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

D. Évitement des conflits d'intérêts. Crown a pour politique de fonder sur le mérite l'attribution des contrats relatifs à l'ensemble des équipements, des fournitures et des services. Tous les employés de Crown en relation avec des

fournisseurs existants ou potentiels doivent faire preuve de normes déontologiques irréprochables et observer des pratiques commerciales exemplaires. Les décisions d'achat ne doivent en aucun cas être influencées par un conflit d'intérêts et doivent être au-delà de tout soupçon de conflit d'intérêts ou d'irrégularité. Le fournisseur doit se conformer aux politiques de Crown en ce qui a trait aux conflits d'intérêts.

E. Importations et exportations. Le fournisseur doit observer toutes les lois en vigueur sur les exportations et importations, notamment toutes les exigences pertinentes en matière d'étiquetage, de droits de douane et d'exigences en matière de sanctions, ainsi que toute autre législation relative à ses activités internationales.

2. SÉCURITÉ DES PERSONNES

A. Diversité. Le fournisseur doit adhérer au principe de l'égalité des chances en matière d'emploi pour tous les candidats et employés. Il ne doit en aucun cas faire preuve de discrimination ou de harcèlement, que ce soit pour des raisons de sexe, de race, de couleur de peau, de religion, d'origine sociale, nationale ou ethnique, d'âge, d'orientation sexuelle, de handicap, de convictions politiques ou de toute autre caractéristique protégée par la loi.

B. Travail forcé ou travail des enfants. Le fournisseur doit employer ou engager exclusivement des travailleurs qui répondent à l'âge minimum légal requis et se conformer à la politique de Crown sur le travail des enfants, ainsi qu'à toutes les lois en vigueur relativement au travail des enfants et à l'esclavage, y compris, sans toutefois s'y limiter, la loi australienne de 2018 contre l'esclavage moderne intitulée *Modern Slavery Act*. Le fournisseur ne doit en aucun cas avoir recours ou participer à toute forme de travail forcé, d'esclavage ou de servitude, de traite des personnes ou de travail obligatoire.

C. Santé et sécurité. Le fournisseur doit respecter toutes les lois, règles et réglementations de santé et de sécurité en vigueur, ainsi que les politiques, procédures et initiatives de sécurité de Crown. Lorsqu'il se trouve au sein des installations de Crown ou

chez un client de Crown auprès duquel il représente la société Crown, le fournisseur doit respecter les politiques et procédures de Crown en matière d'environnement, de santé et de sécurité (documents disponibles sur demande). Le renseignement d'un formulaire de plan d'action sécuritaire (document disponible sur demande) peut être exigé pour tout travail effectué au sein des installations de Crown par le fournisseur.

D. Environnement et durabilité. Le fournisseur doit respecter toutes les lois, règles et réglementations en matière d'environnement, ainsi que les politiques, procédures et initiatives relatives à l'environnement et à la durabilité de Crown. Lorsqu'il se trouve au sein d'une installation de Crown ou chez un client de Crown auprès duquel il représente la société Crown, le fournisseur doit se conformer aux spécifications concernant le contenu des substances et des produits réglementés, ainsi qu'aux lois en vigueur interdisant ou limitant l'utilisation, la présence ou la manipulation de substances spécifiques, y compris, sans toutefois s'y limiter : RoHS (Directive européenne visant à limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses); DEEE (Directive européenne concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques); Directive européenne relative aux piles (déchets de piles); REACH (Directive européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, la restriction et l'autorisation des produits chimiques); réglementations sur les minerais de conflit; Proposition 65 de la Californie et autres lois et réglementations similaires. Crown se réserve le droit d'exiger du fournisseur qu'il remplisse un questionnaire relatif à la durabilité avant qu'il ne soit autorisé à commencer les travaux.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

A. Le fournisseur est tenu de protéger la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués par Crown ou en son nom, de ne les utiliser que selon les instructions de Crown et de les protéger contre toute divulgation ou utilisation non autorisée ou involontaire.

B. Le fournisseur doit se conformer à toutes les obligations de confidentialité et de propriété intellectuelle envers Crown et ne doit en aucun cas utiliser les marques de commerce, les images ou toute autre propriété intellectuelle de Crown sans l'autorisation expresse de la société.

C. Le fournisseur doit respecter toutes les lois en vigueur en matière de protection de la confidentialité qui régissent le traitement des renseignements et des données fournis par Crown ou en son nom, lesquels peuvent potentiellement inclure des renseignements privés et sensibles.

D. Crown attend de chaque fournisseur qu'il prenne des mesures de protection contre toute éventuelle atteinte à la sécurité informatique et toute corruption des systèmes opérationnels, et qu'il procède, à la demande de Crown, à l'évaluation des risques informatiques à partir d'une liste de contrôle définie. Ces mesures de protection peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la formation des employés, des contrôles périodiques, l'évaluation de la sécurité informatique par des entreprises indépendantes, ou encore le recours aux toutes dernières techniques de préservation et de protection de l'intégrité des systèmes informatiques.

4. SURVEILLANCE, SIGNALEMENT DES INFRACTIONS

A. Le fournisseur doit prendre des mesures appropriées afin de veiller à ce que ses employés, fournisseurs et sous-traitants se conforment aux dispositions du présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs (ou à des normes de conduite fondamentalement semblables).

B. Le fournisseur doit rapidement signaler toute infraction présumée au présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs à son représentant des achats chez Crown, à Crown Compliance (service de conformité de Crown) à l'adresse compliance@crow.com ou à la ligne d'assistance de Crown sur le site www.connectwithcrown.com.

C. Crown se réserve le droit de vérifier, à ses propres frais et après préavis raisonnable, la conformité du fournisseur par le biais d'un audit ou d'une inspection des installations et des activités de celui-ci.